

Versailles, le 7 mars 2022

Charline Avenel,
Rectrice de l'académie de Versailles,

A

**Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale**

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie, Directrices et Directeurs des
Services Académiques de l'Éducation
Nationale**

Pour information

**Division des personnels
enseignants - DPE**

Réf. : DPE 2022 – N°165

Mèl : accueil-mutation@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

I	DSDEN	I	ESPE
I	78	A	Universités et IUT
I	91	A	Gds. Etab. Sup
I	92		CANOPE
I	95		CIEP
A	Circonscriptions	A	CIO
A	78	I	CNED
A	91		CREPS
A	92		CROUS
A	95	A	DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
A		Lycées	
A	78	I	DRONISEP
A	91		INS HEA
A	92		INJEP
A	95		SIEC
A	Collèges	A	UNSS
A	78	I	Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
A	91		
A	92		
A	95		
	Écoles		92
	78		95
	91	A	Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
	95	A	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
I	Collèges privés		78
I	Lycées privés		91
	MELH		92
I	LYCEE MILITAIRE		95
A	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 9 p.
Annexes 12

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré

RENTREE SCOLAIRE 2022

- Circulaire sur le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – n° 165 -2022
- Circulaire sur la réaffectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à la suite d'une mesure de carte scolaire – n° 166- 2022
- Circulaire sur le mouvement spécifique académique des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – n° 167-2022
- Circulaire sur les préférences et affectations des TZR – n° 168 -2022

PHASE INTRA-ACADEMIQUE

Réf. : B.O.E.N. spécial n°6 du 28 octobre 2021

Note de service MENH2131878A du 25 octobre 2021

Lignes directrices de gestion académiques

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, pour la rentrée scolaire 2022, en application des textes mentionnés en référence.

Vous voudrez bien mettre cette circulaire ainsi que le B.O spécial, à la disposition des personnels enseignants placés sous votre autorité. **Il convient d'informer également les agents absents (pour tous types de congés) et les titulaires de zones de remplacement rattachés dans votre établissement par un envoi de la circulaire rectorale.**

LISTE DES ANNEXES

2/8

1	Calendrier des opérations du mouvement intra-académique 2022
2	Pièces justificatives
3	Dossier de priorité au titre du handicap
4	Codes des communes
5	Codes des groupements ordonnés de communes
6	Codes des communes isolées
7	Codes des zones de remplacement
8	Procédure d'extension : ordre d'examen des vœux
9	Traitement des demandes de rapprochement de conjoint sur les académies limitrophes
10	Liste des établissements Politique de la Ville, REP+ ou REP
11	Dossier de candidature PEGC et calcul du barème
12	Eléments constitutifs du barème

PERSONNELS DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES PARTICIPANT À L'INTRA D'UNE AUTRE ACADEMIE :

Les personnels participant à la phase intra-académique d'une académie autre que Versailles, obtenue au mouvement inter, ne sont pas concernés par la présente circulaire. Ils sont invités à rechercher des informations sur le site internet de leur future académie.

INFORMATIONS – CONTACTS

Les services de la DPE sont à la disposition des candidats à la mobilité pour leur apporter une aide personnalisée tout au long du processus de mutation :

1. Les services de gestion en charge du suivi des dossiers individuels

Préciser obligatoirement les **Nom-prénom et discipline dans l'objet du mail**

3/8

EPS / CPE / PSYEN	ce.dpe4@ac-versailles.fr
PLP	ce.dpe5@ac-versailles.fr : toutes les disciplines
Certifiés / Agrégés	ce.dpe6@ac-versailles.fr : Lettres, Histoire-Géographie
	ce.dpe7@ac-versailles.fr : Mathématiques, Sciences Physiques, SVT, Biochimie
	ce.dpe8@ac-versailles.fr : Langues (dont langues rares)
	ce.dpe9@ac-versailles.fr : toutes les autres disciplines des certifiés / agrégés

2. Une cellule téléphonique : au **01.30.83.49.99**
 - du **14 mars au 25 mars 2022**
 - de 9h à 12h et de 13h 30 à 17h
3. Un accueil individuel sur rendez-vous de 9h à 12h et de 13h 30 à 17h au rectorat de l'académie.
4. En cas de difficulté, le service parcours professionnels en charge de la coordination du mouvement : accueil-mutation@ac-versailles.fr
5. Des outils numériques dédiés permettant aux personnels de disposer de toutes les informations utiles à la compréhension des règles du mouvement et à la formulation de leur demande.
 - a) Page mobilité du site de l'académie de Versailles

<https://www.ac-versailles.fr/mouvement-intra-academique-des-enseignants-du-second-degre-cpe-et-psyen-123854>

Figurent en particulier sur le site web académique :

- un module dynamique permettant de consulter une présentation de chaque établissement (caractéristiques, contacts, structure pédagogique et ensemble des postes existants),
- le calendrier des opérations,
- des éléments sur les postes au mouvement spécifique académique : profil des postes, modalités de candidature
- la liste des postes à complément de service à compter du 14 mars 2022
- une foire aux questions

b) Le portail des territoires

<https://www.ac-versailles.fr/portail-des-territoires-123764>

Le portail des territoires de l'académie de Versailles rassemble toutes les informations utiles et les possibilités d'accompagnement personnel et professionnel avec des liens vers les rubriques suivantes :

- Services & aides
- Accompagnement professionnel : Vie et ressources pédagogiques disponibles

4/8

c) Le comparateur de mobilité – l'explorateur Intra

Dans la continuité de la mise à disposition des enseignants et des personnels d'éducation d'un comparateur de mobilité inter-académique, le module du comparateur de mobilité lié à la phase intra-académique est accessible par le site ministériel :

<https://info-mutations.phm.education.gouv.fr>

Un explorateur intra permet aux candidats de visualiser les éléments de barème issus des lignes directrices de gestion académiques, selon leur situation individuelle, familiale et professionnelle, et au regard de bonifications spécifiques dans le cadre de la politique académique en matière de ressources humaines et d'accompagnement des mobilités.

Le comparateur de barème est un outil d'aide à la décision qui permet de faire des projections basées sur les mutations des années précédentes. Ces informations sont données à titre indicatif.

d) L'espace collaboratif Tribu

« Mouvement 2022 - 2nd degré public de l'académie de Versailles »

Accessible sur invitation automatique pour les enseignants stagiaires et entrants dans l'académie, Tribu est un espace de communication dédié à la mobilité. Pour les autres candidats au mouvement, l'accès à Tribu peut être sollicité via le lien suivant :

https://tribu.in.phm.education.gouv.fr/portal/auth/pagemarker/3/cms/default-domain/workspaces/mouvement-2022-2nd-degre-public-de-l-academie-de-versailles?displayLiveVersion=1&scope=_nocache&pageParams=&pagePath=%252Ffoad%252Fhome-member&addToBreadcrumb=0

Alimenté par la division des personnels enseignants (DPE), y sont proposés :

- Un agenda du mouvement commenté avec des éléments de rappel à chaque étape du calendrier
- Des éléments propres à l'actualité du mouvement et de la DPE
- Une foire aux questions alimentée régulièrement en fonction des demandes récurrentes reçues par les gestionnaires de la DPE
- Des documents sur le cadre général du mouvement, sur l'organisation de la DPE, vos contacts ou encore sur le calendrier du mouvement.
- Des capsules vidéo réalisées par des personnels de la DPE sur les règles du mouvement et sur les bonifications les plus courantes.

6. Des envois réguliers d'information

Afin d'être pleinement acteurs de leur démarche, les candidats à la mobilité seront destinataires, par courrier électronique, d'informations, d'alertes et de rappels du calendrier à chaque étape du processus.

- Sur la prise en compte de leur demande, à la fermeture du serveur
- Sur l'affichage des barèmes
- Sur les délais octroyés pour compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.
- Sur les avis rendus dans le cadre du mouvement spécifique
- Sur l'affichage des barèmes et les modalités de recours
- Sur toutes informations utiles au suivi de leur dossier

Les enseignants du 2nd degré ayant par ailleurs effectué une demande au titre du handicap recevront par courriel une notification administrative de l'avis rendu par le médecin conseiller technique auprès de la rectrice le lendemain de l'affichage des barèmes. Par ailleurs, les candidats ayant reçu un avis défavorable à leur demande recevront une réponse individualisée émanant directement du service médical et social.

SAISIE DES VŒUX ET CONFIRMATION DE PARTICIPATION

1. Saisie de la demande

**Les vœux devront être enregistrés exclusivement sur le serveur I.Prof
(www.education.gouv.fr/iprof-siam):
Du 14 mars 2022 (12h) au 25 mars 2022 (12h)**

2. Confirmation de la demande

Il appartient à chaque candidat de :

- Télécharger sa confirmation de demande de mutation sur le serveur SIAM/IPROF dès le 25 mars 2022, après la fermeture du serveur
- Vérifier les informations présentes sur sa confirmation de demande et les corriger si besoin (corrections manuscrites, en rouge)
- Compléter - si nécessaire - son dossier en y ajoutant les pièces jointes permettant l'octroi de certaines bonifications
- Faire viser et signer sa confirmation de demande par le chef de son établissement d'exercice ou de rattachement administratif (inutile pour les candidats sans affectation)
- Téléverser sa confirmation de demande de mutation - accompagnée si nécessaire de pièces justificatives numérotées - via la plateforme de démarches en ligne Colibris :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-ducation-et-psy/>

Téléversement des confirmations de demande de mutation :

Du 25 au 30 mars 2022 minuit, délai de rigueur

6/8

Il est rappelé aux chefs d'établissement qu'ils recevront les dossiers de mutation des enseignants de leur établissement participant à la phase intra-académique de l'académie obtenue à l'INTER. Dans ce cas seulement, les personnels transmettront eux-mêmes leur dossier à leur future académie après visa de leur chef d'établissement.

ATTENTION

Aucune demande de mutation ou de modifications ne sera acceptée après le : 30 mars 2022 12h

Sauf dans les cas de force majeure, énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2021 pour lesquels les demandes de participation tardives seront acceptées jusqu'au **18 mai 2022**, à savoir : décès du conjoint ou d'un enfant, cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ; mutation imprévisible du conjoint ; mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement seront également acceptées jusqu'au **18 mai 2022** pour les motifs suivants : enfant né ou à naître ou mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation au mouvement seront acceptées sans condition, jusqu'au **18 mai 2022** par demande sur Colibris.

3. Pièces justificatives et affichage des barèmes

Les pièces justificatives seront numérotées et **jointes à la demande de mutation**, sous la seule responsabilité du candidat. Sur la base des informations et des pièces justificatives transmises dans les dossiers de demande de mutation, l'administration calcule le barème individuel de chaque agent. Ce barème individuel permet d'établir un ordre de classement des demandes, en intégrant les priorités légales de mutation définies par les textes.

Chaque participant au mouvement intra-académique prend connaissance de son barème sur sa boîte IPROF, accessible à partir de l'adresse <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam> .

**Affichage des barèmes individuels sur IPROF :
le mercredi 27 avril 2022 à 12h**

4. Modalités de contestation des barèmes

Un formulaire en ligne de demande de rectification du barème ou d'ajout de pièces complémentaires sera accessible directement via la plateforme académique Colibris :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>

Les demandes seront à saisir dans les meilleurs délais dès le 27 avril 2022 et au plus tard le 18 mai 2022 à 16h.

La plateforme Colibris permet aux candidats de :

- transmettre des pièces complémentaires
- suivre l'avancée de leur dossier
- connaître les motifs ayant conduit au refus de la modification de leur barème

Durant toute cette période, les barèmes modifiés suite à un nouvel examen par la DPE seront actualisés sur IPROF.

7/8

En cas de situation individuelle particulièrement sensible, pour laquelle les échanges électroniques se seront révélés insuffisants, les candidats auront la possibilité de solliciter un rendez-vous téléphonique auprès de leur service de gestion dans la période allant jusqu'au 18 mai 2022.

Demandes de corrections de barèmes du 27 avril 2022 au 18 mai 2022 (16h)

via la plateforme de démarches en ligne Colibris :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>

APRES LES PROCESSUS DE MOBILITE

Les candidats à la mobilité prennent connaissance de leur résultat par une notification individualisée via IPROF/SIAM.

Suite à l'affichage des résultats du mouvement intra-académique, des précisions relatives aux barres d'entrée départementales pour chacune des disciplines seront affichées sur le site académique.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature au sein notamment du département. Elle doit s'inscrire dans le cadre du régime général de la protection des données, et demeurer à un niveau de précision ne permettant pas l'identification d'autres personnels enseignants concernés par une candidature sur un poste.

1. Les recours contre les décisions d'affectation

a) Conditions de recevabilité du recours

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises à leur encontre lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Toute demande liée à un autre motif ne pourra donner lieu à un recours et sera traitée comme une demande d'information.

Les recours contre une décision de mobilité sont des recours de droit commun. Les candidats qui souhaitent contester leur affectation doivent formuler un recours - via

la plateforme académique colibris - dans les deux mois suivant la notification par l'administration des résultats des opérations de mobilité via IPROF /SIAM.

Les recours sont à formuler via la plateforme COLIBRIS :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>

8/8

Dans le cadre d'un recours administratif, l'agent peut choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de son choix pour l'assister dans sa démarche.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- Au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
- Ou au niveau du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative.

Dans le cas de figure où l'administration donne satisfaction au recours d'un personnel, cette décision sera accompagnée de mesures de réparation spécifiques, prévues dans les annexes au présent document.

b) Traitement des recours

Les services académiques et départementaux procèdent à l'étude des recours.

- Si l'agent n'a pas désigné d'organisation syndicale, une réponse à sa demande lui sera apportée directement sur Colibris.
- Si l'agent a sollicité un accompagnement par une organisation syndicale représentative, l'administration transmettra dans un premier temps la réponse à sa demande au représentant mandaté, puis à l'agent via Colibris.

Les organisations syndicales qui le souhaitent pourront solliciter des entretiens bilatéraux avec l'administration lorsque l'étude des dossiers individuels le nécessite.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie
Benoît Verschaeve